

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

n° 2008-0292

**ARRETE PREFECTORAL**

**MODIFIANT LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES  
DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE  
DE LA MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0188 du 13 juillet 2006 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le 18 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que la rédaction des différentes classes du plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse et des possibilités de marquage sont susceptibles de prêter à confusion pour l'apposition du dispositif de marquage réglementaire sur les animaux prélevés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

Les dispositions du paragraphe relatif aux particularités liées à **l'espèce cerf** dans le cadre du plan de chasse (pages 36 et 37 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse) et notamment les différentes classes et les possibilités de marquage des animaux, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les possibilités de marquage des grands cervidés sont définies comme suit selon les bracelets :*

***Bracelet CE2 : possibilité de marquage de tous les cerfs mâles coiffés, les faons des deux sexes (1ère année) et les bichettes (moins de deux ans, présentant au plus deux molaires).***

**Bracelet CE1** : possibilité de marquage de tous les cerfs mâles ne présentant pas de double empaumure (trois pointes de plus de 5 cm au-dessus de la chevillure à chaque merrain), les faons des deux sexes (1ère année) et les bichettes (moins de deux ans, présentant au plus deux molaires).

**Bracelet CEB** : possibilité de marquage de toutes les femelles sans distinction d'âge, des faons des deux sexes (1ère année) et des daguets (moins de deux ans, présentant au plus deux molaires) présentant des dagues inférieures aux oreilles.

**Bracelet FDC** : possibilité de marquage des faons des deux sexes (1ère année), des bichettes (moins de deux ans, présentant au plus deux molaires) et des daguets (moins de deux ans, présentant au plus deux molaires) présentant des dagues inférieures aux oreilles.

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse sont inchangées

## **ARTICLE 3**

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Directeurs d'Agences de l'Office National des Forêts,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- le Président de l'association des gardes-chasse particuliers

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR LE DUC, le 02/12/2008

Le Préfet,

Evence RICHARD